



DECISION N° 33/ARS/2024

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

- Vu les articles L. 5125-3, L. 5125-3-1, L. 5125-3-2, L. 5125-3-3, L.5125-4, L. 5125-5 et R. 5125-1 à R. 5125-11, du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination à compter du 11 avril 2022, de M. Gérard COTELLON en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Vu la demande enregistrée le 7 décembre 2023, de Madame Valérie PHILIPPE en qualité de pharmacienne titulaire au sein de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELEURL), dénommée pharmacie de La Réserve, en vue de transférer l'officine de ZAC La Réserve, 20 rue Bardeaux, 97438 Sainte-Marie, au centre Leclerc, ZAC La Réserve, 14 rue du Général de Gaulle, 97438 Sainte-Marie,
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 26 janvier 2024.
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et Mayotte (SPRM) en date du 9 février 2024,
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens d'officine de La Réunion (USPOR), en date du 10 février 2024,

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique précise que les transferts d'officine de pharmacie sont autorisés lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier ou d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine;

Considérant que l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique précise que, pour autoriser un transfert d'officine, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente, et que l'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport;

Considérant que les limites du quartier sont définies :

À l'ouest : ravine Charpentier,

Au nord : rue du Général de Gaulle jusqu'à ravine Bardeaux, ravine Bardeaux jusqu'à la rue Noël Teyssier, rue Noël Teyssier, Rue de la Convenance jusqu'au sentier littoral, en excluant une zone agricole

inhabitée, délimitée au nord par le trait de côte, À l'est : rue Améthyste, avenue du domaine Azur,

Au sud: route nationale 2;

Considérant que le quartier ainsi défini forme une unité géographique d'habitations délimitées par des limites naturelles et infrastructures de transport (RN2) et couvrant un espace de déplacement aisé de la population à pied, par véhicule personnel et par transport en commun ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie est réalisé au sein du même quartier, à 350 mètres du local actuel et accessible à pied par un ouvrage d'art carrossable, piétonnier et piste cyclable (30 m) enjambant la ravine Bardeaux garantissant l'accessibilité de l'officine sur son lieu d'emplacement pour la population environnante;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des parkings, des stationnements (950 places de parking) et desservi par les bus de la CINOR;

Considérant que le local construit satisfait aux conditions exigées pour les locaux, notamment celles mentionnées à l'article L 5125-3-2 2ème alinéa, et décrites aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que le centre commercial s'est engagé à permettre un accès à la pharmacie aux horaires prévus par la garde pharmaceutique, d'une part pour l'accessibilité au parking et d'autre part pour l'accessibilité à la galerie marchande du centre commercial (par le sas donnant sur le parvis);

Considérant que le centre commercial s'est également engagé à revoir cet accès en cas de modification des horaires de garde ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le transfert demandé par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELEURL), dénommée pharmacie de La Réserve au centre Leclerc, ZAC La Réserve, répond aux conditions de la satisfaction du caractère optimal au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation

DECIDE

<u>Article 1</u>

Le transfert de l'officine de Madame Valérie PHILIPPE, en qualité de pharmacienne titulaire, société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELEURL), dénommée pharmacie de La Réserve, en vue de transférer l'officine de ZAC la réserve, 20 rue bardeaux, 97438 Ste-Marie, au centre Leclerc, ZAC La Réserve, 14 rue du général de Gaulle, 97438 Ste-Marie enregistrée le 7 décembre 2023, est autorisée.

- Article 2 La licence n°974#000629, accordée par décision de l'Agence Régionale de Santé du 23 juin 2015 est annulée à compter du jour de l'ouverture de la pharmacie au nouvel emplacement.
- Article 3 Avant l'ouverture de la pharmacie, dont la licence de transfert portera le $n^974\#000673$, la déclaration d'exploitation de celle-ci à sa nouvelle adresse devra être enregistrée à l'ordre des pharmaciens ;
- Article 4 La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- Article 5 L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à partir de la date de notification de cette décision, sauf prolongation pour force majeure.
- Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion ou de sa notification.
- Article 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 février 2024

Gérard COTELLON

Le directeur